



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2024

Présents : MM. GUILLEMET J.C. – JOYEAU G – HARBONNIER K - MOREIRA J

Assistent : Mme CAZENAVE V - M. BOISDENGGHIEN E (CTDA)

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Les Clubs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2025 pour régulariser leur situation et se mettre en conformité. Ils ont la possibilité de s'adresser à leur District ou à la l'IRFF afin de connaître les dates et lieux des sessions de formation destinées aux candidats à l'arbitrage (Consultable sur le site Internet du DVOF).

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site Internet de la Ligue rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICT

| STATUT FEDERAL | | STATUT DISTRICT | |
|------------------|-------------------|---|-------------------|
| DIVISION | Nombre d'Arbitres | Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en : | Nombre d'Arbitres |
| District 1 | 2 | Départementale 1 | 4 |
| Autres Divisions | 1 | Départementale 2 et Départementale 3 | 2 |
| | | Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes | 1 |



Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information

DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. COURILLON Benjamin** licence N° 2368047562

Club Quitté : FC MERY MERIEL 580 487

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **AUVERS ENNERY FC 510 501**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **FC MERY MERIEL 580 487**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **FC MERY MERIEL 580 487** pendant la saison 2024/2025.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **AUVERS ENNERY FC 510 501** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

- **M. AIT ALI OBRAHIM Boubkar** licence N° 2543275297

Club Quitté: FC MERY MERIEL 580 487

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **PORTUGAIS DE PERSAN ASC 536 822**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **FC MERY MERIEL 580 487**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 3 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **FC MERY MERIEL 580 487** pendant la saison 2024/2025.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **PORTUGAIS DE PERSAN ASC 536 822** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

- **M. BOUDRIBILA Ilian** licence N° 2547386777

Club Quitté : DEUIL ENGHIEU FC 549 561

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club de **MONTMAGNY FC 539 013**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **DEUIL ENGHIEU FC 549 561**

Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **FC DEUIL ENGHIEU FC 549 561** pendant les saisons 2024/2025 et 2025/2026.*

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **MONTMAGNY FC 539 013** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029*



- **M BELHIMEUR Mohamed** licence N° 2548100984
Club Quitté : RC ARGENTEUIL 590 534

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **HERBLAY ES 561 058**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **RC ARGENTEUIL 590 534**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **HERBLAY ES 561 058** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **RC ARGENTEUIL 590 534** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M BENHAMMADI Ahmed** licence N° 2547582949
Club Quitté : RC ARGENTEUIL 590 534

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **HERBLAY ES 561 058**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **RC ARGENTEUIL 590 534**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **HERBLAY ES 561 058** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **RC ARGENTEUIL 590 534** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M BOUZIANE Mohamed** licence N° 2547224240
Club Quitté : RC ARGENTEUIL 590 534

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **HERBLAY ES 561 058**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **RC ARGENTEUIL 590 534**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **HERBLAY ES 561 058** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **RC ARGENTEUIL 590 534** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*



- **M EN NAOUALI Nouri** licence N° 2543436926

Club Quitté : ROISSY EN FRANCE US 511 509

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **CERGY PONTOISE FC 551 988**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ROISSY EN FRANCE US 511 509**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **ROISSY EN FRANCE US 511 509** pendant les saisons 2024/2025 et 2025/2026.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **CERGY PONTOISE FC 551 988** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M DUPLESSIS Gary** licence N° 2368024573

Club Quitté : ESCHES FOSSEUSE FC 550 406

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2024/2025 par le club **HERBLAY ES 561 058**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que le club quitté est situé à moins de 50 kilomètres de son domicile
Considérant que le club quitté est situé à moins de 50 kilomètres du siège de son nouveau club

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 33 disposition c) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne pourra couvrir le club **HERBLAY ES 561 058** qu'à partir du 1^{er} juillet 2028 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **ESCHES FOSSEUSE FC 550 406** nous transmettons le dossier à la Commission Départementale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du District de l'Oise de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

2) Arbitre demandant le changement de statut :

- **M. MARCHOUD Yacine** licence N° 9604711412

Indépendant auprès du District du Val-d'Oise de Football

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **ECOUEN FC 528 672**
Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'arbitre a été licencié indépendant pendant la saison 2023/2024.

La commission décide :

*Qu'en application de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre restera indépendant pendant la saison 2024/2025.
Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **ECOUEN FC 528 672** qu'à partir du 1^{er} juillet 2025 à la condition d'y être licencié durant la saison 2025/2026.*



SITUATION DES CLUBS

La Commission arrête la liste des Clubs en Infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Il manque 1 arbitre dans les clubs mentionnés ci-après, sauf mention contraire.

CLUBS DU SAMEDI A.M. ET DU DIMANCHE A.M.

| | |
|---------|---|
| 500 611 | AS BEAUCHAMP (manque 2 arbitres) |
| 517 377 | MONTMAGNY FC |
| 520 871 | PUISEUX LOUVRES 95 FC (manque 2 arbitres) |
| 522 689 | ARNOUVILLE FAS |
| 522 868 | MONTSOULT BAILLET US (manque 2 arbitres) |
| 527 726 | FONTENAY FC |
| 527 755 | MENUCOURT AS (manque 2 arbitres) |
| 528 672 | ECOEN FC |
| 531 088 | NEUVILLE/OISE AS (manque 2 arbitres) |
| 538 505 | VAUREAL FCM |
| 542 402 | FOSES FU |
| 545 913 | COURDIMANCHE AS |
| 549 307 | COSMO TAVERNY |
| 550 638 | PERSAN US 03 (manque 3 arbitres) |
| 550 783 | PONTOISIENNE J.S. (manque 2 arbitres) |
| 560 812 | PIERRELAYE FC |
| 564 560 | BONNEUIL ASC |
| 581 364 | GOUSSAINVILLE FC |

CLUBS DU CDM

| | |
|---------|--|
| 519 260 | VALLEE DU SAUSSERON ES |
| 530 273 | PARMAIN AC |
| 547 630 | MACCABI SARCELLES |
| 550 376 | MAISON CULTURELLE DES ANATOLIENS DU 95 |
| 560 968 | AS TOHO |

ANCIENS

| | |
|---------|--------------------------------|
| 536 822 | PORTUGAIS PERSAN ASC |
| 560 130 | ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT |
| 561 118 | MONTIGNY FC 95 |
| 590 206 | US des COMMUNAUX DE ST GRATIEN |

Les nouveaux clubs suivants bénéficient d'une ou deux saisons pour pouvoir se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage :

| | |
|---------|---|
| 564 576 | FLYNET FC (deux saisons pour se mettre en conformité) |
| 564 626 | ORVILLOISE AS (deux saisons pour se mettre en conformité) |
| 565 017 | ETOILE SPORTIVE DU VAL-D'OISE (deux saisons pour se mettre en conformité) |
| 765 008 | VILLIERS LE BEL FC FEMININ (deux saisons pour se mettre en conformité) |

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information